



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société REVIVAL des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement sis à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 autorisant la société STRAP à exploiter une plate-forme de récupération, valorisation et stockage de métaux ferreux et non ferreux et portant agrément pour une activité de démolition d'épaves automobiles à SEQUEDIN (59320), 2 rue de Lille ;

Vu le dossier acte de changement de dénomination de la société STRAP qui devient REVIVAL en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (V.H.U) par la société REVIVAL située à SEQUEDIN ;

Vu la demande portée par la Société REVIVAL en décembre 2018 afin d'intégrer dans son périmètre d'exploitation le site de la société Cash Métal ;

Vu le dossier de porter à connaissance produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courriel du 28 mai 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 10 juin 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes portées par l'exploitant modifient de façon non substantielle les conditions de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société REVIVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1222, rue du Président Lecuyer ZI n°4 BP8 59880 SAINT SAULVE, est tenue, pour la poursuite d'exploitation de son installation établie à SEQUEDIN, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 susvisés demeurent applicables à l'établissement REVIVAL sauf si leurs prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Nouveaux classements

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2015 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Quantité de batterie apportée < 1 tonne	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Volume apporté : 1 750 m ³	E
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume étant susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être entreposé : 5 000 m ³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de	8200 m ²	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
	<p>métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure à 1 000 m².</p>	<p>La superficie totale du site étant de 13 651 m²</p>	
2791-1	<p>installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Tonnage journalier moyen cisaillé : 150 t/j</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 1t.</p>	<p>Quantité de batteries maximales : 10 t</p>	A
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	<p>1525 m²</p>	E
2714-2	<p>installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastics, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>418 m³</p>	D
4725	Oxygène	6,72 tonnes	D
1435	<p>Stations-services : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs de stockage des véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total 	<p>Volume annuel de gasoil distribué inférieur à 500 m³</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>si la puissance thermique nominale est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 1 MW 	<p>Puissance thermique nominale de 70 kW</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total 	<p>La quantité de gasoil stockée pour l'alimentation des camions est de 12,7 tonnes</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les autres stockages : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 50 t au total 	<p>La quantité de fioul stockée est de 2,2 tonnes et la quantité de GNR stockée est de 4,2 tonnes soit un total de 6,4 tonnes</p>	NC
4718-1	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 6 t 	<p>8 bouteilles de propane de 35 kg 12 bouteilles de propane de 13 kg Soit un total de 436 kg</p>	NC

Article 4 – Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/04/2008

- L'article 2.6 « Exploitation » de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 est complété de la façon suivante :

Ajout d'un sous article 2.6.4 « zone de dépôt pour le réemploi »

2.6.4 - Zone de dépôt pour le réemploi

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

- L'article 12.4 : Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Point de mesure en limite de propriété	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1 en limite de propriété à l'Ouest (côté Refinal Industrie)	70	60
Point 2 en limite de propriété au Nord Est (côté Lille Aciers)	70	60
Point 3 en limite de propriété au Nord	70	60
Point 4 au voisinage habité, rue Jean Baptiste Dumas	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi quedimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

- L'article 13.2 « Types de déchets admis sur le site »

Les dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13.2 « types de déchets produits sur le site »

Les seules catégories de déchets produites dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes ci-après de la nomenclature publiée à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale détenue par l'exploitant	Filière/ Destination
13 02 04*	Huiles usagées issus de la dépollution des VHU et de l'atelier de maintenance	2 tonnes	Valorisation
13 02 05*			
13 02 06*			
13 02 07*			
13 02 08*			
13 05 02*	Boues provenant des séparateurs hydrocarbures	2 tonnes	Valorisation
13 05 06*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2 tonnes	Valorisation
13 05 07*	Eau mélangée à des	2 tonnes	Valorisation

13 05 08*	hydrocarbures provenant des séparateurs eau/hydrocarbures		
13 07 01*	Carburants (fioul, gazole, essence) issus de la dépollution des VHU	1,7 tonnes	Valorisation
13 07 02*			
13 07 03*			
15 02 02*	Matériels souillés et chiffons souillés issus de la maintenance	0,05 tonnes	Valorisation
16 01 03	Pneumatiques hors d'usage	9 tonnes	Valorisation
16 01 07 *	Filtres à huile	0,35 tonnes	Valorisation
16 01 10*	Composants explosifs(ex : airbags)	1 tonne	Valorisation
16 01 13*	Liquides de frein issus de la dépollution des VHU	2,1 tonnes	Valorisation
16 01 14*	Lave-glace issu de la dépollution des VHU Liquide de refroidissement issu de la dépollution des VHU	3 tonnes	Valorisation
16 01 16	Réservoirs GPL	3 tonnes	Valorisation
16 01 20	Verre	2,5 tonnes	Valorisation
16 08 07*	Pots catalytiques	1 tonne	Valorisation
16 01 21*			
16 01 21*	Fluides frigorigènes et filtres extraits des VHU	0,005 tonnes	Valorisation
14 06 01			
16 06 01*		21 tonnes	Valorisation
16 06 02*			
16 06 05*			
20 03 01	Déchets non dangereux en mélange	5000 tonnes	Valorisation

* déchets dangereux

- L'article 13.3 « types de déchets non admis sur le site »

Les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les types de déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

Les déchets figurant dans la liste des matières interdites en vigueur sont interdits sur le site. Cette liste sera affichée de façon permanente à l'entrée du site à destination des fournisseurs et du personnel.

- L'article 15.1 « Défense Incendie - Accessibilité » de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra assurer l'accessibilité à chaque zone par des voies principales de 4 mètres de largeur au minimum et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les besoins en eau sont estimés à un débit de 180 m³/h. Les besoins en eau seront assurés par une unique plate-forme d'aspiration en bordure du canal de la Deûle. L'aire de la plate-forme d'aspiration doit répondre aux exigences du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. A ce titre, la plate-forme doit être accessible en permanence et doit disposer :

- d'une signalisation au sol et d'un panneau d'interdiction de stationner sauf pompiers ;
- d'un panneau de signalisation ;
- d'une butée de sécurité de 30 cm de hauteur.

Article 5 – Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi, par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou, par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de SEQUEDIN ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SEQUEDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois ;
- le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 07 SEP. 2021

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord


Simon FETET